

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 9 vom 30. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___9

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 9 du 30 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 9 del 30 ottobre 2015

Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE, ORDONNANCE SUR LES RÈGLES DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE, LIMITATION ARBITRAIRE DU POUVOIR D'EXAMEN, JUGE UNIQUE, VIOLATION DES DEVOIRS EN CAS D'ACCIDENT | 90 LCR, 92 al. 1 LCR

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) contre le jugement du tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 1.2

S'agissant d'un appel dirigé contre une contravention, la procédure est écrite (art. 406 al. 1 let. c CPP) et la cause relève de la compétence d'un juge unique (art. 14 al. 3 LVCP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009, RSV 312.01]).

E. 1.3

Selon l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné et que l'état de fait est établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite. Cet appel restreint a été prévu pour les cas de peu d'importance, soit concernant des infractions mineures, le droit conventionnel international admettant en pareil cas des exceptions au droit à un double degré de juridiction (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 22-23 ad art. 398 CPP). En l'espèce, seules des contraventions à la législation sur la circulation routière ont été retenues par le juge de première instance, de sorte que l'appel est restreint. Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire, la formulation de l'art. 398 al.

E. 4

L'appelant conteste enfin sa condamnation pour violation des obligations en cas d'accident.

E. 4.1

L'art. 92 al. 1 LCR dispose que celui qui, lors d'un accident, aura violé les devoirs que lui impose la loi sur la circulation routière sera puni de l'amende. L'art. 51 al. 1 LCR fait obligation aux personnes impliquées dans un accident de s'arrêter immédiatement (1 re

phrase) ; ces dernières sont tenues d'assurer, dans la mesure du possible, la sécurité de la circulation (2^{ème} phrase). Selon la jurisprudence, l'obligation de s'arrêter est fondamentale ; elle est préalable à tous les autres devoirs car elle doit permettre de constater la situation et de déterminer les mesures à prendre en fonction. Elle est interprétée très strictement ; ainsi cette obligation intervient déjà à partir du moment où il existe une possibilité que le conducteur soit impliqué dans l'accident ou lorsque la survenance de celui-ci est probable. Lorsque le conducteur s'accommode d'un doute et omet ainsi de s'assurer qu'aucun accident n'est intervenu, il viole ses devoirs déduits de l'art. 51 al. 1 1^{re} phrase LCR (TF 6B_1027/2013 du 14 avril 2014 consid. 3.1 et les références citées). L'élément subjectif de l'infraction à l'art. 92 al. 1 en lien avec l'art. 51 LCR dépend de la conscience qu'a ou qu'aurait pu et/ou dû avoir l'auteur de la situation qui crée des devoirs à sa charge. Si l'auteur a un doute à propos de l'existence d'un accident ou de ses conséquences, il ne peut se contenter de résoudre cette incertitude en sa faveur. Selon les circonstances, le conducteur qui ne s'assure pas s'il y a eu effectivement un accident agit pas dol éventuel s'il quitte les lieux (ibidem).

E. 4.2

En l'espèce, quand bien même l'appelant ne se serait pas rendu compte de son éventuelle implication dans l'accident, il ne pouvait plus se contenter de quitter les lieux dès lors qu'il avait été informé par Y._____ des dommages causés au véhicule de ce dernier et ce quelques minutes seulement après l'incident. En agissant de la sorte, il s'est donc rendu coupable, à tout le moins par dol éventuel, de violation des devoirs en cas d'accident (art. 92 LCR) et sa condamnation pour cette infraction doit être confirmée.

E. 5

L'appelant, qui a conclu à son acquittement, ne conteste pas formellement la quotité de l'amende. Examinée d'office, celle-ci ne prête pas le flanc à la critique et l'amende de 450 fr. prononcée en première instance doit être confirmée.

E. 6

En définitive, l'appel de X._____ doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués du seul émolument de jugement, par 900 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), sont mis à la charge de l'appelant qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.